

Arrêté préfectoral

portant convocation des électeurs de la commune de Quesmy en vue de procéder à une élection municipale partielle complémentaire les 25 juin et 2 juillet 2023 et fixant les dates d'ouverture et de clôture du délai de dépôt des déclarations de candidature

Le sous-préfet de Compiègne
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-8 et L.2122-10 ;

Vu le code électoral et notamment les articles L.247, L.255-2 à L.255-4, L. 258, R.41, R.124, R.127-2, R.128 et R.128-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 juin 2019 portant nomination de Monsieur Jean-Paul VICAT, sous-préfet de Compiègne ;

Vu la démission de son mandat de conseillère municipale de Mme Catherine GRENU reçue en mairie le 1^{er} octobre 2020 ; vu la démission de son mandat de conseillère municipale de Mme Véronique PETIT reçue en mairie le 16 juin 2021 ; vu la démission de son mandat de conseiller municipal de M. Christophe PIGONI reçue en mairie le 27 mars 2023 ; vu le décès de Mme Séverine MARTIN, conseillère municipale, le 2 avril 2023 ;

Considérant que le conseil municipal de Quesmy a perdu plus du tiers de ses membres, il y a lieu de le compléter conformément aux dispositions de l'article L. 258 du code électoral ;

Sur proposition du sous-préfet de Compiègne ;

ARRÊTE :

Article 1er : Les électeurs de la commune de Quesmy sont convoqués le **dimanche 25 juin 2023** à l'effet de procéder à l'élection de 4 conseillers municipaux.

Article 2 : Le scrutin sera ouvert à huit heures et clos le même jour à dix-huit heures. Seuls y participeront les électeurs figurant sur les listes électorales arrêtées au 5 juin 2023, le lendemain de la date limite pour tenir la réunion de la commission communale de contrôle des listes électorales, et tel qu'elles ont pu être ultérieurement modifiées par application des articles L. 11-2, L.25, L. 27 et L.30 à L.40, R.14 et R.17-2 et R. 18 du code électoral.

Toutefois, seront également admis à voter les électeurs porteurs d'une décision du juge d'instance ordonnant leur inscription ou d'un arrêt de la cour de cassation annulant un jugement qui aurait prononcé leur radiation.

Les électeurs qui souhaitent s'inscrire sur les listes électorales en vue de participer au scrutin peuvent le faire jusqu'au mercredi 17 mai 2023 par la téléprocédure dématérialisée (www.service-public.fr) ou jusqu'au vendredi 19 mai 2023 par dépôt en mairie d'un dossier papier.

Article 3 : S'il y a lieu à un second tour, il y sera procédé le dimanche 2 juillet 2023.

Les heures d'ouverture et de clôture seront les mêmes que pour le premier tour.

Article 4 : À l'issue des opérations, un extrait du procès-verbal de l'élection sera affiché aussitôt dans la salle de votes et à la porte de la mairie, et le second exemplaire adressé à la sous-préfecture de Compiègne.

Article 5 : Une déclaration de candidature est obligatoire pour le premier tour de scrutin. Les candidats non élus au premier tour sont automatiquement candidats pour le second tour sans qu'il soit nécessaire de déposer à nouveau une candidature.

Les candidats ou leurs représentants dûment mandatés devront déposer leur candidature à la sous-préfecture de Compiègne, située au 21 rue Eugène Jacquet – 60200 Compiègne, en prenant préalablement rendez-vous par téléphone au 03 44 06 74 29 ou au 03 44 06 74 21.

Le calendrier et les horaires de rendez-vous sont les suivants :

Premier tour de scrutin :

- du lundi 5 juin au mercredi 7 juin 2023 de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h00
- et le jeudi 8 juin 2023 de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 18h00.

En cas d'insuffisance de candidats au premier tour, de nouvelles candidatures peuvent être déposées pour le second tour de scrutin au même lieu, aux dates suivantes :

- le lundi 26 juin 2023 de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h00
- le mardi 27 juin 2023 de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 18h00.

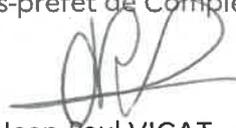
Article 6 : La campagne électorale est ouverte à partir du lundi 12 juin jusqu'au samedi 24 juin 2023 à zéro heure pour le premier tour, et du lundi 26 juin au samedi 1^{er} juillet 2023 à zéro heure en cas de second tour.

Article 7 : Les demandes d'emplacements d'affichage doivent être formulées auprès de la mairie à compter de l'affichage de l'arrêté de convocation des électeurs, et au plus tard le mercredi précédant chaque tour de scrutin à 12 heures, soit le mercredi 21 juin 2023, et en cas de second tour le mercredi 28 juin 2023. Les emplacements sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes.

Article 8 : Le sous-préfet de Compiègne et le maire de Quesmy sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera immédiatement affiché dans les formes et lieux accoutumés.

À Compiègne, le 15 mai 2023

Le sous-préfet de Compiègne,



Jean-Paul VICAT